

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire

– Suite de l'examen du projet de loi de modernisation de
l'économie (n° 842) (*M. Jean-Paul Charié, rapporteur*) 2

Mercredi
21 mai 2008
Séance de 16 heures 15

Compte rendu n° 53

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Présidence
de M. Patrick Ollier
Président



La commission a poursuivi, **sur le rapport de M. Jean-Paul Charié**, l'examen du projet de loi de **modernisation de l'économie (n° 842)**.

Le président Patrick Ollier, après avoir souhaité la bienvenue au rapporteur pour avis de la commission des lois, M. Eric Ciotti, a rappelé que les présidents des commissions concernées par le projet de loi s'étaient accordés sur le principe d'une délégation, par la commission saisie au fond, d'une partie des articles du texte aux commissions saisies pour avis, évitant de la sorte la création d'une commission spéciale. La commission des lois est ainsi saisie des articles 13, 14, 19, 32 à 35.

Le rapporteur pour avis, M. Eric Ciotti, a brièvement présenté à titre liminaire les aménagements que la commission des lois propose d'apporter au projet de loi de modernisation de l'économie, s'agissant des articles délégués par la commission des affaires économiques.

L'essentiel de ces aménagements porte sur les dispositions relatives au droit des sociétés. La commission des lois a ainsi souhaité étendre aux sociétés par actions simplifiées (SAS) unipersonnelles les assouplissements prévus en faveur des sociétés anonymes à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelles. Elle a également apporté quelques précisions s'agissant de la tenue des assemblées générales par visioconférence, la rédaction retenue par le projet de loi s'inspirant des dispositions en vigueur pour les délibérations du conseil d'administration des sociétés anonymes et non des assemblées d'actionnaires. Surtout, la commission a adopté un article additionnel apportant un certain nombre de simplifications au régime des sociétés anonymes, s'agissant des exigences de détention d'un nombre minimal d'actions par les administrateurs et les membres du conseil de surveillance, ou du maintien des règles de double vote en cas de fusion-absorption.

Bien qu'un débat ait eu lieu sur ce point, la commission des lois n'a pas souhaité revenir sur l'abandon de l'obligation d'un contrôle des commissaires aux comptes pour les sociétés par actions simplifiées en deçà de certains seuils.

Pour ce qui concerne l'habilitation du Gouvernement à réformer le droit des procédures collectives par ordonnance, la commission des lois, qui a pu analyser en détail le projet d'ordonnance actuellement en cours de finalisation, a estimé que la durée d'habilitation pouvait être ramenée de 8 à 6 mois, compte tenu de l'utilité des mesures envisagées et de l'avancement de la concertation à leur sujet.

Enfin, s'agissant des dispositions qui lui avaient été déléguées au sujet du renforcement de l'attractivité de la France, la commission des lois n'a rien trouvé à redire, si ce n'est quelques améliorations rédactionnelles.

D'autres amendements, portant sur d'autres aspects essentiels du projet de loi, ont naturellement été adoptés par la commission des lois, mais ceux-ci seront examinés par la commission des affaires économiques au titre de l'article 88 du règlement.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles 13, 14, 19, 32 à 35 du projet de loi de modernisation de l'économie.

CHAPITRE III : **Simplifier le fonctionnement des petites et moyennes entreprises**

Article 13 (art. L. 141-1, art. L. 210-5, art. L.223-1, art. L. 223-27, art. L. 223-31, art. L. 232-22 du code de commerce) : *Mesures de simplification du fonctionnement des SARL*

Elle a *adopté* trois amendements rédactionnels présentés par M. Eric Ciotti, rapporteur au nom de la commission des lois saisie pour avis ainsi qu'un amendement de coordination du même auteur et deux amendements de rectification de référence. Elle a ensuite examiné un amendement du rapporteur de la commission des lois saisie pour avis autorisant la consultation des associés par des moyens de visioconférence ou de télécommunication en appliquant le système en vigueur pour les assemblées générales de sociétés anonymes. Elle a *adopté* cet amendement ainsi qu'un amendement rédactionnel du même auteur puis l'article *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 13 : *Publication au Bulletin officiel des annonces civiles et légales*

La commission des affaires économiques a *adopté* un amendement de M. Lionel Tardy simplifiant la rédaction de l'article L. 141-14 du code du commerce en faisant directement référence au Bulletin officiel des annonces civiles et légales.

Après l'article 13

La commission a *rejeté* deux amendements de M. Lionel Tardy :

– le premier prévoyant l'extension aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple des possibilités prévues à l'article L. 223-27 du code du commerce pour les sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne le recueil par écrit du consentement des associés ;

– le second supprimant l'obligation pour les sociétés en nom collectif ainsi que pour les sociétés à responsabilité limitée de soumettre annuellement à l'approbation des associés ou de l'associé unique un inventaire.

Article additionnel après l'article 13 : *Simplification du régime juridique des sociétés anonymes*

La commission a *adopté* un amendement présenté par M. Eric Ciotti, rapporteur au nom de la commission des lois saisie pour avis, prévoyant un assouplissement de la règle selon laquelle les administrateurs et les membres du conseil de surveillance doivent détenir un certain nombre d'actions dans les sociétés non cotées, le maintien du droit de vote double en cas de fusion, scission et apport de la société actionnaire et enfin la clarification du régime des actions de préférence.

Après l'article 13

M. Lionel Tardy a *retiré* un amendement visant à préciser que les statuts des sociétés anonymes peuvent fixer le nombre d'actions de la société dont chaque administrateur doit être propriétaire, celui-ci étant satisfait par l'amendement précédent adopté par la commission.

Il a *retiré* un autre amendement apportant une précision au sein de l'article L. 225-50 du code de commerce, les rapporteurs ayant estimé qu'il n'ajoutait rien au droit existant.

Enfin, la commission a *rejeté* deux amendements du même auteur, le premier supprimant l'obligation de publication annuelle des droits de vote visée au I de l'article L. 233-8 du code de commerce, pour les sociétés par actions non cotées, le second prévoyant de rendre publiques les conclusions de la commission de conciliation et d'expertise douanière.

Article 14 (art. L. 227-1, art. L. 227-2, art. L.227-9, art. L. 227-9-1 [nouveau], art. L. 227-10 du code de commerce) : *Mesures de simplification du fonctionnement des SAS*

La commission a *adopté* un amendement présenté par M. Eric Ciotti, rapporteur au nom de la commission des lois saisie pour avis, étendant les simplifications prévues pour les SARL aux SAS unipersonnelles en matière de publicité de certains actes.

Elle a ensuite examiné conjointement trois amendements identiques présentés le premier par Mme Arlette Franco, le deuxième par M. Martial Saddier et le troisième par M. Louis Cosyns supprimant les alinéas 7 à 13 de l'article qui prévoient la suppression, sous certaines conditions, de l'obligation de recours à un commissaire aux comptes dans les SAS.

Mme Arlette Franco a estimé que le maintien d'une telle obligation était nécessaire dans un souci de transparence et afin d'éviter certaines dérives.

M. Louis Cosyns s'est associé à son propos.

M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis, après avoir indiqué que cette mesure de simplification permettrait un allègement de charges à hauteur de 250 millions d'euros et rappelé qu'elle était attendue et réclamée par les entreprises concernées, a estimé que l'intervention des commissaires aux comptes devait être limitée aux seuls cas l'exigeant réellement.

La commission a *rejeté* ces trois amendements. Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur de la commission des lois saisie pour avis étendant aux SAS unipersonnelles les simplifications prévues pour les SARL en matière d'approbation des comptes.

Puis, elle a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié, rapporteur, permettant une moindre facturation de leurs prestations par les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci interviennent dans de petites entreprises.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur, a indiqué que cette mesure complétait le dispositif proposé par le projet de loi et contribuerait à l'objectif d'augmentation du fonds de roulement et des fonds propres des entreprises concernées. **M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis**, ayant émis un avis favorable, la commission a *adopté* cet amendement.

Elle a également *adopté* un amendement de correction d'une erreur de référence, un amendement rédactionnel et un amendement de simplification du rapporteur pour avis de la commission des lois.

Elle a ensuite *adopté* l'article 14 *ainsi modifié*.

Après l'article 14

La commission a *rejeté* un amendement de M. Bernard Reynès modifiant l'article L. 121-4 du code de commerce pour permettre aux personnes liées par un pacte civil de solidarité (PACS) et aux concubins d'accéder au statut de conjoint collaborateur, comme cela

est déjà le cas pour les conjoints et partenaires des chefs d'exploitation agricole depuis l'adoption de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

Article additionnel après l'article 14 : *Etude de faisabilité sur la création d'un guichet administratif unique pour les PME*

La commission a *adopté* un amendement de Mme Laure de la Raudière prévoyant le dépôt au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2008, d'une étude de faisabilité sur la création d'un guichet administratif unique pour les PME de moins de 100 salariés.

CHAPITRE IV : Favoriser la reprise, la transmission, le « rebond »

Article 19 (Livre VI du code de commerce) : *Habilitation du Gouvernement à moderniser, par ordonnance, les procédures issues de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 et la fiducie*

La commission a *adopté*, à l'unanimité, un amendement présenté par M. Eric Ciotti, rapporteur au nom de la commission des lois saisie pour avis, réduisant à six mois, au lieu de huit, à compter de la promulgation de la loi de modernisation de l'économie, le délai de la publication par le Gouvernement de l'ordonnance réformant la sauvegarde et le traitement des difficultés des entreprises ainsi que la fiducie.

Le président Patrick Ollier s'est félicité de l'adoption de cet amendement.

La commission a ensuite *adopté* trois amendements rédactionnels du rapporteur pour avis puis l'article *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 19 : *Extension du bénéfice des règles sur l'absence de reprise des poursuites individuelles des créanciers et sur le relèvement des interdictions de gérer*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur au nom de la commission des lois saisie pour avis remédiant à certaines lacunes des mesures transitoires de la loi n° 2005-845 de sauvegarde des entreprises.

Article additionnel après l'article 19 : *Application des dispositions de la loi de sauvegarde des entreprises aux sociétés de crédit foncier*

La commission a examiné un amendement présenté par M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis, et M. Bertrand Pancher introduisant des mesures de coordination nécessaires pour admettre les sociétés de crédit foncier au bénéfice des protections offertes par la loi de sauvegarde des entreprises.

M. François Brottes a demandé au rapporteur pour avis si certains types de sociétés étaient encore exclus de l'application des dispositions de cette loi. **M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis**, a indiqué qu'il n'y en avait normalement aucune et que l'objet du présent amendement était simplement d'opérer des modifications de coordination au sein du code monétaire et financier.

La commission a *adopté* cet amendement.

TITRE III

MOBILISER L'ATTRACTIVITÉ AU SERVICE DE LA CROISSANCE

CHAPITRE II : **Améliorer l'attractivité économique pour la localisation de l'activité en France**

Article 32 (article L. 314-14, article L. 314-15 [nouveau] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : *Assouplissement des conditions de délivrance de la carte de résident aux étrangers contribuant significativement à la croissance française*

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 33 (article 44 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) : *Délégation à certaines collectivités territoriales de la fonction d'autorité de gestion et de certification de fonds structurels, pour la période 2007-2013*

La commission a *adopté* trois amendements rédactionnels présentés par M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis puis l'article *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 33 : *Prise en compte des coûts de dépollution lors de la cession de terrains appartenant à l'Etat*

La commission a examiné un amendement présenté par le président Patrick Ollier et plusieurs autres commissaires permettant la vente, avec rabais, de terrains non dépollués appartenant à l'Etat.

Mme Catherine Vautrin a indiqué que l'accessibilité du foncier était une question importante dans de nombreuses villes. Or, on constate que, lorsque l'Etat quitte un site, notamment militaire, entraînant de ce fait une perte d'activité pour le territoire sur lequel il était implanté, il s'avère impossible d'utiliser les terrains afférents, ceux-ci n'étant pas dépollués. L'amendement vise à remédier à cette situation en permettant à l'acquéreur de procéder lui-même à la dépollution en échange d'une diminution du prix de vente fixée par un organisme expert choisi d'un commun accord par l'Etat et l'acquéreur.

M. François Brottes a exprimé son accord avec l'amendement tout en soulignant que si une telle possibilité devait être introduite, des dispositions similaires devraient alors être appliquées aux sites orphelins ou aux sites industriels mal dépollués. Il ne faudrait donc pas que ce dispositif puisse être *in fine* utilisé pour dédouaner les industriels de leur responsabilité.

M. Christian Paul a souligné que, si lui aussi pouvait être favorable à cet amendement, il estimait qu'il suscitait néanmoins un certain nombre d'interrogations concernant les sites industriels : quelles réponses seront apportées aux autres cas concernant également l'Etat ? **Le président Patrick Ollier** a indiqué que ce dispositif n'était pas voué à être généralisé et devait avant tout être considéré comme un progrès.

M. Jean Gaubert a présenté un sous-amendement précisant que l'organisme expert intervenant dans le cadre de cette procédure devait être « indépendant », proposition à laquelle ont souscrit les auteurs de l'amendement.

M. Jean-Charles Taugourdeau a émis le souhait que l'Etat se montre désormais plus compréhensif avec les collectivités territoriales et les entreprises privées, cet amendement devant en effet le satisfaire également.

M. Pierre Gosnat, tout en soulignant qu'il était d'accord avec l'esprit de l'amendement, a néanmoins jugé que le dispositif mis en place risquait de permettre à l'Etat d'échapper à la loi, en ne respectant pas la norme commune qui prévoit de procéder à la dépollution avant la vente.

Mme Catherine Vautrin a répondu que telle n'était pas l'intention de l'amendement qui se bornait à prévoir que la dépollution puisse effectivement avoir lieu, en échange de quoi l'acquéreur bénéficiait d'une diminution du coût de l'achat des terrains correspondant aux frais de dépollution : ceux-ci restent donc bien à la charge de l'Etat. Il s'agit d'un simple jeu d'écriture permettant d'apporter une solution concrète au problème de la non-dépollution de certains sites au moment de leur abandon par l'Etat.

M. François Brottes s'est interrogé sur les conséquences de cet amendement sur l'évaluation réalisée par le service des Domaines en vue de fixer le prix du terrain : en effet, si celui-ci est vendu comme s'il était dépollué, s'ensuivra nécessairement une survalorisation. Par ailleurs, dans certains cas de figure, il est vraisemblable que la dépollution coûte plus cher que le terrain lui-même, auquel cas il en résultera un coût pour les collectivités locales.

Le président Patrick Ollier a précisé que le dispositif pourrait être encore amélioré au cours de la navette parlementaire.

M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis, a indiqué que ce dispositif était déjà très pertinent et permettrait d'aménager des terrains jusqu'alors « gelés ».

M. Jean-Charles Taugourdeau a signalé que l'appel d'offres de dépollution devrait avoir lieu préalablement à l'acte de vente.

La commission a ensuite *adopté* l'amendement à l'unanimité, M. Pierre Gosnat s'abstenant.

CHAPITRE III : Mesures relatives au développement de l'économie de l'immatériel

Article 34 (article L. 611-10, article L. 611-11, article L. 611-16, article L. 612-12, article L. 613-2, article L. 613-24, article L. 613-25, article L. 614-6, article L. 614-12 du code de la propriété intellectuelle) : *Transposition des améliorations apportées par l'acte portant révision de la convention sur la délivrance de brevets européens*

La commission a *adopté* un amendement de précision présenté par M. Eric Ciotti, rapporteur au nom de la commission des lois saisie pour avis puis l'article 34 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 34 : *Suppression de l'obligation d'inscription du contrat de licence auprès de l'INPI pour que son détenteur puisse être habilité à obtenir réparation dans le cadre d'une action de contrefaçon*

La commission a examiné un amendement de M. Jean-Paul Charié, rapporteur, allégeant les formalités exigées d'une partie à un contrat de licence pour prétendre à réparation du préjudice subi par elle dans le cadre d'une action en justice engagée par le propriétaire d'un dessin, d'un modèle, d'un brevet ou d'une marque pour contrefaçon.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur, a indiqué que l'amendement avait simplement pour objet de reprendre les clauses du traité de Singapour sur le droit des marques en permettant aux exploitants sous licence d'une marque de faire valoir leurs droits en justice même s'ils ne sont pas encore inscrits au registre national ou international des marques. Il s'agit d'une simple mise en conformité de la législation française à ces clauses.

La commission a *adopté* cet amendement.

Article 35 : *Habilitation du Gouvernement à simplifier et à adapter, par ordonnances, le code de la propriété intellectuelle aux engagements de la France*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis, puis l'article *ainsi modifié*.

Le Président Patrick Ollier a ensuite souhaité la bienvenue à M. Nicolas Forissier, rapporteur de la commission des finances, saisie pour avis. Il a indiqué que, selon le même principe de délégation qu'avec la commission des lois, la commission des finances était saisie des articles 15, 16, 17, 31, 39 à 43.

Article 15 : *Rapprochement de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce et des SARL de ceux appliqués aux sociétés par actions*

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article 16 : *Exonération de droits de mutation à titre onéreux*

La commission a examiné un amendement présenté par M. Nicolas Forissier, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis, transformant l'exonération de droits de mutation à titre onéreux des cessions de fonds dont la valeur est inférieure à 300 000 euros en une taxation avec abattement d'un montant équivalent, lorsque la valeur du fonds faisant l'objet de la vente n'excède pas un million d'euros, afin d'éviter les effets de seuil.

M. Jean Gaubert a estimé d'une part que cet amendement risquait de porter atteinte aux finances des collectivités locales, et d'autre part qu'il était peu cohérent avec la volonté affichée par le Gouvernement de restreindre les niches fiscales.

Après avoir rappelé que le coût initial du projet de loi avait été évalué à 350 millions d'euros, **M. Daniel Paul** a demandé quel serait son coût final si de telles mesures y étaient ajoutées par voie d'amendement.

M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis, a indiqué que le coût de l'amendement était très limité, de l'ordre de 10 à 15 millions d'euros, sachant par ailleurs que la commission des Finances est très attentive à cet aspect des amendements qu'elle adopte. Le coût du dispositif est tout à fait maîtrisé, dans la mesure où il est limité aux fonds dont la valeur n'excède pas un million d'euros.

M. Olivier Carré a indiqué qu'il présenterait un amendement sur cet article supprimant la référence à l'ancienneté de deux ans du titulaire du contrat de travail à durée indéterminée auquel la vente prévue par cet article peut être consentie.

La commission a ensuite *adopté* cet amendement et l'article 16 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 16 : *Suppression de l'effet de seuil de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit*

La commission a *adopté* un amendement présenté par **M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis**, au nom de la commission des Finances, supprimant les effets de seuils liés au dispositif d'exonération de droits de mutation à titre gratuit des donations aux salariés de fonds de commerce, fonds artisanaux ou agricoles ou de clientèles d'entreprises individuelles ainsi que de parts ou actions d'une société à condition que la valeur du fonds ou de la clientèle objet de la donation soit inférieure à 300 000 euros.

Article 17 : *Amélioration de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des emprunts contractés pour acquérir une fraction du capital d'une société non cotée à l'occasion d'une opération de reprise*

La commission a *rejeté* un amendement de M. Claude Gatignol adaptant le contrat d'appui au projet d'entreprise aux spécificités du secteur maritime, et a *adopté* l'article 17 sans modification.

Après l'article 17

La commission a *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour favorisant l'investissement dans toutes les entreprises et non seulement dans toutes les sociétés.

Article 31 : *Amélioration du régime des impatriés*

La commission a *adopté* deux amendements rédactionnels de M. Nicolas Forissier, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis, puis a *adopté* l'article 31 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 31 : *Taux réduits d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu sur les droits d'un logiciel*

La commission a *adopté* un amendement portant article additionnel présenté par M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis, au nom de la commission des Finances, étendant le bénéfice du taux réduit de 15% pour l'impôt sur les sociétés et de 16% pour l'impôt sur le revenu applicable aux produits de cession et de concession des brevets aux entreprises industrielles et commerciales imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu qui procèdent à la vente ou la concession de droits portant sur un logiciel.

Article additionnel après l'article 31 : *Modification du recouvrement de la TVA sur les importations*

La commission a *adopté* un amendement portant article additionnel présenté par M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances, visant à modifier les règles de recouvrement de la TVA pour les opérations d'importation en transférant le recouvrement de la TVA à la direction générale des impôts.

Article additionnel après l'article 31 : *Assouplissement des possibilités d'exonération de la taxe professionnelle de certains établissements dans les zones bénéficiant d'aides à finalité régionale*

La commission a examiné un amendement de **M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis**, au nom de la commission de Finances, assouplissant les conditions dans lesquelles, dans les zones bénéficiant d'aides à finalité régionale, les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle certains établissements :

– d'une part, en permettant, en cas d'extension ou de création d'établissements industriels ou de recherche répondant à certaines conditions, l'exonération de plein droit au regard du seul volume des investissements, indépendamment du nombre des emplois créés ;

– d'autre part, en substituant au prix de revient maximal des immobilisations exonérées de 1 524 490 euros par emploi créé, la faculté pour les collectivités locales de fixer un prix de revient maximal des immobilisations exonérées par emploi créé ou par investissement.

Le rapporteur pour avis a indiqué que cette disposition permettrait de conforter l'emploi dans certaines régions en difficulté.

M. Daniel Paul, prenant en exemple une raffinerie qui investirait des sommes importantes dans la modernisation d'une installation sans pour autant créer des emplois, a regretté que le dispositif prévu par l'amendement lui permette de bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle.

Le rapporteur pour avis a rappelé qu'il revenait aux collectivités territoriales de décider de l'opportunité de cette exonération, le principe de celle-ci étant déjà prévu dans la loi.

M. Jean Gaubert a estimé que la fusion de deux banques conduisant à une réduction des effectifs accompagnée de l'acquisition d'un nouveau siège permettrait de bénéficier de l'exonération fiscale.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur, a rappelé que le projet de loi visait à augmenter l'attractivité du territoire, notamment en évitant les distorsions de concurrence avec nos voisins européens, notamment le Royaume-Uni.

M. Michel Piron a fait part de sa perplexité face à l'abandon du critère de la création d'emploi pour ouvrir le bénéfice de cette exonération ; les objectifs d'aménagement du territoire poursuivis par le dispositif supposent que l'on retienne au moins le maintien de l'emploi existant.

Le Président Patrick Ollier a rappelé qu'il revenait à la collectivité territoriale de décider de l'opportunité d'une telle exonération.

En réponse à une question de **M. François Brottes, M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis**, a indiqué que ce dispositif était parfaitement compatible avec le droit communautaire, dans la mesure où il s'appuie sur le dispositif communautaire des aides à finalité régionale. Il a également précisé qu'une décision d'exonération s'appliquait à toutes les entreprises de la zone concernée.

Puis, la commission a *adopté* cet amendement.

Article additionnel après l'article 31 : *Dispense d'affiliation au régime français de sécurité sociale de certains salariés présents en France dans le cadre d'une mobilité intragroupe*

La commission a examiné un amendement présenté par M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis, au nom de la commission des Finances, dispensant de l'obligation d'affiliation au régime français de sécurité sociale les salariés titulaires de la carte de séjour temporaire « salarié en mission » et leurs ayant-droit sous réserve qu'ils bénéficient dans un pays tiers d'une couverture des risques sociaux prise en charge par leur employeur.

Le rapporteur pour avis a précisé que le dispositif, loin de reprendre l'esprit de la directive Bolkestein, était limité aux grands groupes internationaux, en permettant aux salariés de rester affiliés aux organismes de protection sociale de leur pays d'origine.

M. Daniel Paul, prenant en exemple des salariés de Bangalore venant travailler en France dans le domaine de l'informatique, a déploré que ce dispositif, répondant aux volontés des grands groupes, permette de leur appliquer la protection sociale de leur pays.

Le Président Patrick Ollier a rappelé que le débat sur les amendements de la commission des Finances avait déjà eu lieu, et qu'il ne convenait pas de les répéter devant la commission des affaires économiques.

La commission a alors *adopté* cet amendement.

TITRE IV

MOBILISER LES FINANCEMENTS POUR LA CROISSANCE

CHAPITRE I^{ER} : Moderniser le livret A

Article additionnel avant l'article 39 : *Obligation pour les établissements de crédit de rendre public un rapport annuel sur les crédits qu'ils accordent aux PME*

La commission a *adopté* un amendement présenté par MM. Nicolas Forissier, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis, et Dominique Baert imposant aux établissements de crédit de rendre public annuellement un rapport détaillant le montant total de l'encours des crédits octroyés aux PME au sens communautaire.

Article 39 : *Réforme du livret A*

La commission a *adopté* un amendement présenté par MM. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis, et Jean-Pierre Balligand imposant aux établissements de crédit qui distribueront le livret A de ne pratiquer aucune sélection de clientèle et d'assurer gratuitement le fonctionnement de leur livret A.

Puis elle a examiné un amendement de M. Olivier Carré supprimant l'alinéa 11 de l'article qui prévoit de fixer par décret les montants minimaux des opérations individuelles de retrait et de dépôt opérées sur les livrets A.

M. Olivier Carré a estimé que cette disposition constituerait un obstacle à l'accès au livret A et était contraire au principe d'épargne populaire de ce produit et a fait valoir, en

outre, que les frais de gestion mentionnés à l'alinéa 17 de l'article servent précisément à couvrir les coûts de gestion occasionnés par ces mouvements.

M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis, ayant indiqué que le principe d'accessibilité au livret A était néanmoins préservé, M. Olivier Carré a *retiré* son amendement.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Lionel Tardy visant à réorienter les fonds collectés par le biais des livrets de développement durable vers le financement des petites et moyennes entreprises.

Le rapporteur pour avis ayant indiqué que cet amendement était satisfait par un amendement adopté par la commission des finances précisant l'emploi des fonds non centralisés et permettant notamment que ces fonds soient utiles à l'amorçage et au développement des PME, l'amendement a été *retiré*.

La commission a examiné un amendement présenté par MM. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis, et Michel Bouvard élargissant l'assiette qui sert de base au calcul du plancher de centralisation de la ressource livret A et livret de développement durable aux prêts consentis en faveur de la politique de la ville. Elle a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de coordination du rapporteur pour avis, puis examiné un amendement présenté par MM. Nicolas Forissier, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis, Michel Bouvard et Jean-Pierre Balligand soumettant les sommes collectées au titre du livret A et non centralisées aux mêmes règles d'affectation que celles aujourd'hui applicables aux sommes non centralisées déposées sur le livret de développement durable.

La commission a *adopté* cet amendement ainsi qu'un amendement **des mêmes auteurs** soumettant à l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations le projet de décret en Conseil d'Etat concernant le taux de rémunération des établissements distribuant le livret A et le livret de développement durable.

Elle a ensuite *adopté* un amendement présenté par MM. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis, et Jean-Pierre Balligand renforçant l'information du Parlement sur la gestion du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts.

La commission a également *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur pour avis, un amendement présenté par ce dernier et par M. Jean-Pierre Balligand permettant au Parlement de disposer annuellement d'évaluations de l'impact de la réforme du dispositif d'épargne réglementée proposée par le projet de loi et enfin un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur pour avis ainsi qu'un amendement de coordination et un autre amendement rédactionnel du même auteur.

Puis la commission a examiné un amendement présenté par M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis, renforçant les obligations liées au droit au compte. **Le rapporteur pour avis** a indiqué que cet amendement permettrait de conforter l'accessibilité bancaire en reprenant certains engagements, aujourd'hui non formalisés, de la Banque de France et des établissements bancaires et en prévoyant un contrôle du respect de la charte d'accessibilité par la commission bancaire. Elle a *adopté* cet amendement.

Elle a ensuite *adopté* l'article 39 *ainsi modifié*.

Après l'article 39

A la demande du rapporteur pour avis, M. Jean Dionis du Séjour a *retiré* un amendement créant un service bancaire universel.

Article 40 : Dispositions transitoires relatives à la réforme du livret A

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur de la commission des finances saisie pour avis et de M. Jean-Pierre Balligand soumettant à l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations le projet de décret concernant la rémunération complémentaire transitoire prévue au bénéfice des distributeurs « historiques » du livret A.

Elle a *rejeté* un amendement de M. Lionel Tardy visant à conserver la spécificité du livret de développement durable, **le rapporteur pour avis** ayant estimé qu'il était en contradiction avec l'amendement précédemment adopté par la commission, puis elle a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur pour avis.

Enfin, elle a *adopté* l'article 40 *ainsi modifié*.

Article additionnel après l'article 40 : Dispositions relatives aux caisses d'épargne

La commission a examiné un amendement du rapporteur pour avis de la commission des Finances proposant de moderniser et d'assouplir les dispositions applicables aux caisses d'épargne.

M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis, a indiqué que l'amendement permettrait d'étendre aux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre la possibilité de devenir sociétaire des caisses d'épargne, de supprimer l'agrément par le ministre chargé des Finances du président du directoire de la Caisse nationale des caisses d'épargne et enfin de modifier la représentation des caisses régionales à l'assemblée générale de la fédération nationale. La commission a *adopté* cet amendement.

Après l'article 40

Elle a *rejeté* un amendement de M. Bernard Gérard fixant les conditions dans lesquelles les surfaces de planchers supplémentaires nécessaires à l'aménagement et à l'amélioration de l'habitabilité des logements destinés à des personnes handicapées peuvent être déduites de la surface hors œuvre, conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Article 41 : Dispositions relatives à la gouvernance de la Caisse des dépôts et consignations et à son personnel

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par M. Nicolas Forissier, rapporteur de la commission des finances saisie pour avis.

Elle a ensuite *adopté* deux amendements présentés par le rapporteur pour avis et M. Jean-Pierre Balligand inscrivant dans la loi la pratique actuelle selon laquelle les membres de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations représentant l'Assemblée nationale et le Sénat sont tous issus de la commission des finances de chacune de ces assemblées.

Elle a également *adopté* un amendement des mêmes auteurs garantissant la représentation de parlementaires de l'opposition au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts.

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur pour avis ainsi qu'un amendement présenté par le même auteur rétablissant le texte initial du projet de loi modifié lors de l'examen au Conseil d'Etat en visant expressément à l'article L. 518-8 du code monétaire et financier les trois comités consultatifs spécialisés de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, et non le seul comité des investissements.

Puis elle a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur pour avis avant d'examiner un amendement présenté par le même auteur ainsi que MM. Michel Bouvard et Jean-Pierre Balligand prévoyant un dispositif de contrôle et de sanction de la Caisse des dépôts en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme tenant compte du statut spécifique de cet établissement, placé sous la surveillance et la garantie du Parlement.

La commission a *adopté* cet amendement puis l'article 41 *ainsi modifié*.

CHAPITRE III Moderniser la place financière française

Article 42 : *Moderniser la place financière française*

La commission a *adopté* cet article *sans modification*.

Article additionnel après l'article 42 : *Renforcer le suivi du contrôle interne des banques par les instances de gouvernance et instaurer un devoir d'alerte*

La commission a examiné un amendement adopté par la commission des finances à l'initiative de son Président, M. Didier Migaud, **M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis**, a indiqué que cet amendement tirait les conséquences des auditions réalisées par la commission des finances sur la crise financière et la fraude interne ayant affecté la Société Générale.

La commission a *adopté* cet amendement.

Article additionnel après l'article 42 : *Soumettre les agences de notation à un agrément spécial de l'Autorité des marchés financiers*

La commission a *adopté* un amendement présenté par MM. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis, et Frédéric Lefebvre, faisant également suite aux travaux de la commission des finances sur la crise financière, et imposant un agrément des agences de notation par l'Autorité des marchés financiers.

Article additionnel après l'article 42 : *Augmenter le plafond des sanctions pécuniaires prononcées par la commission bancaire*

La commission a *adopté* un amendement présenté par MM. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis, Didier Migaud et Gilles Carrez, faisant passer de 5 millions à 50 millions d'euros le montant maximum des sanctions pécuniaires infligées par la commission bancaire.

Article additionnel après l'article 42 : *Permettre un financement pérenne par les entreprises des écoles de la deuxième chance*

La commission a examiné un amendement de M. Yanick Paternotte ouvrant la possibilité aux entreprises d'imputer les dépenses qu'elles consacrent aux écoles de la deuxième chance sur la fraction de la taxe d'apprentissage dont elles peuvent être exonérées en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis, s'est déclaré favorable à cet amendement sous réserve qu'il soit gagé.

M. Jean Gaubert a souligné que l'adoption de cet amendement ne devait pas mettre en péril le financement des centres de formation des apprentis (CFA) et des lycées professionnels.

Le rapporteur pour avis a estimé qu'il convenait évidemment d'être vigilant quant à l'utilisation des fonds mais a également rappelé que la taxe d'apprentissage se divisait en deux parties, la première finançant les CFA et la deuxième les autres écoles.

Mme Catherine Vautrin a considéré que cet amendement répondait à une demande forte des écoles de la deuxième chance en faveur d'une plus grande ouverture de leurs sources de financement et constituait donc une proposition intéressante.

M. Serge Poignant a fait remarquer que le dispositif de l'amendement mettait en avant les parcours de formation personnalisés qui représentent une piste d'avenir.

M. Lionel Tardy s'est interrogé sur la nécessité réelle d'un gage pour cet amendement dans la mesure où c'est aux entreprises qu'il appartient de définir librement l'attribution des sommes concernées.

M. Jean Gaubert, après avoir corroboré les propos de l'orateur précédent, a observé que les bénéficiaires potentiels de la taxe d'apprentissage étaient déjà fort nombreux et qu'il n'était peut-être pas souhaitable d'en élargir encore le nombre.

M. Pierre Gosnat a approuvé cette observation.

Le rapporteur pour avis a indiqué que, dans la mesure où cet amendement introduisait un nouveau motif d'exonération de la taxe d'apprentissage, il convenait qu'il soit gagé.

La commission a ensuite *adopté* l'amendement.

Article additionnel après l'article 42 : *Présenter au Parlement un rapport d'application sur les mesures prises pour améliorer l'attractivité de la place financière française*

La commission a examiné conjointement un amendement du rapporteur pour avis et un amendement de Mme Laure de La Raudière demandant au Gouvernement de présenter un rapport dressant le bilan des dispositions législatives prises pour améliorer l'attractivité de la place de Paris, le premier avant le 31 décembre 2009 et le second avant le 31 décembre 2008.

Le rapporteur pour avis ayant estimé qu'il était préférable de bénéficier d'un peu de recul afin de tenir compte des mesures de modernisation de la place financière prévues par la loi, les auteurs du second amendement se sont ralliés au premier qui a été ensuite *adopté*.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : *Amélioration des voies de recours contre les perquisitions administratives*

La commission a *adopté* sept amendements rédactionnels du rapporteur pour avis.

Elle a ensuite examiné un amendement de M. Jean Dionis du Séjour relatif à l'évaluation des entreprises, qui a été *retiré*, le rapporteur pour avis y étant défavorable.

La commission a ensuite *adopté* trois amendements rédactionnels du rapporteur pour avis puis l'article 43 *ainsi modifié*.

Après l'article 43

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Christian Jacob prévoyant le versement, par l'Etat, d'une dotation visant à compenser l'impact des restructurations de ses services ou établissements publics pour les établissements intercommunaux ou les communes concernées, dès lors que sont supprimés 50 emplois équivalents temps plein travaillés.

M. Christian Jacob a souligné que cette proposition avait fait l'objet d'un nombre important de co-signatures, dont celles du Président de la commission des lois et du Président de la commission des finances. Cet amendement se borne en outre à imposer à l'Etat des obligations identiques à celles incombant aux entreprises privées en vertu du code du travail afin de favoriser la création d'activités et d'emplois nouveaux sur les bassins d'emplois affectés par les restructurations auxquelles elles ont procédé, de manière à atténuer les effets des licenciements collectifs qu'elles ont décidés.

M. Nicolas Forissier, rapporteur pour avis, tout en s'estimant parfaitement en accord avec la logique de l'amendement, a souligné que ce dispositif serait extrêmement coûteux pour les finances publiques.

M. Alain Gest a indiqué qu'il aurait été préférable que l'amendement, plutôt que de créer une nouvelle subvention, prévoie que des financements soient accordés à des structures mettant en place des opérations de redynamisation ou affectés à la réalisation de mesures particulières.

M. François Brottes a demandé si cette mesure serait appliquée à chaque suppression d'emploi public.

M. Jean-Claude Lenoir a signalé qu'il convenait de préciser dans le dispositif de l'amendement qu'étaient seuls visés les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Mme Catherine Vautrin a estimé que cet amendement répondait tout particulièrement aux besoins de redynamisation de certains territoires et qu'il ne faisait qu'appliquer une juste symétrie avec ce que l'Etat exige des entreprises privées lorsqu'elles

quittent un territoire donné. Cet amendement ouvre un débat indispensable qui doit pouvoir être évoqué en séance.

M. Jean Gaubert s'est interrogé sur l'applicabilité de ce dispositif, par exemple à La Poste, ou aux établissements publics de l'Etat, ainsi que sur le seuil retenu par l'amendement. Si le nombre de 50 emplois peut être pertinent pour une ville de 5 000 habitants, il n'en va pas de même pour une agglomération de 500 000 habitants. Il serait donc préférable de retenir comme critère un ratio par bassin d'emploi.

M. Jean Dionis du Séjour, rappelant le contexte actuel de révision générale des politiques publiques, s'est dit tout à fait opposé à l'adoption de cet amendement, le Nouveau Centre étant très attaché à l'objectif de réduction des déficits publics.

M. Alain Gest a souligné qu'il était important de mettre en avant la question du solde entre le nombre d'emplois directs supprimés et le nombre cumulé d'emplois de substitution créés par l'Etat.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur, a rappelé que si du point de vue des principes, il convenait bien d'appliquer à l'Etat ce que l'on applique aux grandes entreprises privées, la mise en œuvre de cet amendement semblait néanmoins difficile compte tenu de l'ampleur de son incidence financière.

M. Christian Jacob, après avoir précisé que la référence à 50 emplois avait été retenue dans l'amendement car elle correspondait au nombre de licenciements rendant obligatoire la mise en œuvre d'un plan social dans les entreprises supprimant des emplois, a indiqué que l'amendement pouvait être rectifié dans le sens proposé par M. Alain Gest.

M. François Brottes a fait valoir qu'il conviendrait en outre de tenir compte non seulement des emplois créés par l'Etat mais, plus largement, des emplois créés avec le soutien de l'Etat.

M. Nicolas Forissier, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis, tout en reconnaissant qu'il avait lui aussi signé cet amendement, a souligné que son coût pour les finances publiques risquait d'être extrêmement élevé. Compte tenu du contexte budgétaire actuel, peut-être faudrait-il proposer une autre rédaction préservant néanmoins l'esprit de cet amendement.

M. Jean Dionis du Séjour a souligné que si la priorité de l'action gouvernementale était la réduction des déficits, on ne pouvait pas adopter cet amendement, ou alors cela signifiait que l'aménagement du territoire primait sur cet objectif. Le Nouveau Centre se bat quant à lui pour inscrire cette règle d'or au niveau constitutionnel.

M. Jean Gaubert a considéré que cet amendement devait être corrigé, notamment dans le sens indiqué par M. François Brottes.

M. Christian Jacob a répondu à M. Dionis du Séjour que la création d'emplois contribue également à la réduction des déficits, et à MM. Jean Gaubert et François Brottes que d'un point de vue rédactionnel, il semblait effectivement plus opportun de viser tout accompagnement par l'Etat de création d'emplois privés ou de délocalisation d'emplois publics. Enfin, il a estimé que l'aménagement du territoire constituait un enjeu majeur dont il convenait également de pouvoir débattre en séance.

M. Michel Piron a estimé qu'il serait préférable de dissocier les deux points faisant l'objet du présent amendement : d'une part, faire en sorte que l'Etat ne se désintéresse pas des suites de ses propres restructurations ; et d'autre part, trouver des financements. Sur cet aspect, il paraît difficile de se prononcer en l'absence d'étude d'impact faisant état d'une évaluation financière du coût de l'instauration de la dotation proposée.

M. Bernard Reynès s'est associé aux propos de M. Michel Piron, estimant très gênant de voter cet amendement sans en connaître les conséquences financières.

M. Jean Dionis du Séjour a renchéri sur l'absence d'étude d'impact et fait remarquer que si la stimulation de l'activité économique en général pouvait avoir des effets positifs sur les finances publiques, conformément à la théorie keynésienne classique, il n'en demeurerait pas moins que des mesures du type de celle proposée dans l'amendement contribueraient néanmoins directement à dégrader la situation des finances publiques à court terme.

M. Olivier Carré a souhaité aborder de nouveau la question de l'aménagement du territoire, estimant que le parallèle dressé avec les restructurations opérées par les entreprises privées n'avait pas lieu d'être dans la mesure où l'Etat, lui, ne détruit pas d'emplois directement, à la différence des entreprises qui licencient. Il n'y a pas de destruction nette de richesse.

M. François Brottes a réagi aux remarques concernant l'absence d'étude d'impact de la mesure proposée en faisant remarquer que lorsque l'Etat déménage, il ne fait pas non plus d'étude d'impact, la fermeture d'une caserne répondant seulement à la stratégie militaire. Avec cet amendement, l'Etat se posera peut-être plus la question des conséquences de ses choix et sera ainsi encouragé à la vertu.

M. Jean Gaubert a rappelé qu'une entreprise qui délocalise est soumise à un grand nombre d'exigences.

M. Christian Jacob, après avoir rappelé que l'amendement avait obtenu 96 signatures, a accepté de le retirer afin de pouvoir le scinder en deux, conformément à la suggestion de M. Michel Piron, et prévoir, d'une part, une obligation d'étude d'impact préalable aux restructurations et, d'autre part, la mise en place d'un système de compensation. Ces nouvelles propositions seront présentées lors de la réunion de la commission au titre de l'article 88 du règlement.

M. Jean-Louis Léonard est néanmoins intervenu pour appuyer les propos précédents de M. Olivier Carré, estimant que l'on ne pouvait mettre sur le même plan deux logiques totalement différentes : celle des licenciements opérés par les entreprises privées qui suppriment directement de l'emploi et implique d'assumer le chômage ainsi créé et celle des restructurations opérées par l'Etat.

L'amendement a été *retiré*.

La commission a ensuite repris l'examen des articles non délégués.

Après l'article 22

La commission a *rejeté* un amendement de M. Bernard Reynès visant à prévoir l'indemnisation de certaines clauses d'exclusivité.

Le rapporteur a ensuite *retiré* un amendement modifiant le nom de la commission d'examen des pratiques commerciales.

Puis, la commission a successivement *rejeté* :

– un amendement de M. Michel Raison prévoyant le dépôt annuel, par le Gouvernement, d'un rapport sur la mise en œuvre des dispositions du Titre II du présent projet de loi ;

– un amendement de M. Jean Dionis du Séjour limitant à 15 jours le délai de consignation des marchandises illicites et prévoyant que le procès-verbal peut être assorti de photographies numériques ;

– un amendement de M. Michel Raison demandant que l'interdiction des prix abusivement bas soit étendue aux produits alimentaires de consommation courante dont le coût de fabrication est fortement dépendant de l'évolution des cours des matières premières agricoles ;

– un amendement de M. André Chassaigne prévoyant la mention sur l'étiquette des produits de la distance parcourue entre le lieu de production et le lieu de vente ;

– un amendement du même auteur prévoyant le double étiquetage du prix de vente au consommateur et du prix d'achat au producteur ;

– un amendement du même auteur prévoyant que les étiquettes des produits alimentaires mentionnent leur origine géographique ;

– et un amendement de M. Michel Raison fixant au 1^{er} janvier 2009 l'entrée en vigueur du chapitre I du Titre II du présent projet de loi.

Un amendement de M. Daniel Fasquelle ayant le même objet que le précédent, pour les produits saisonniers mis en vente au cours de la seconde moitié de l'année 2008 a été *retiré*.

CHAPITRE II : **Instaurer une autorité de la concurrence**

Article 23 : *Habilitation à légiférer par ordonnance en vue de créer une Autorité de la concurrence*

La commission a successivement *rejeté* :

– un amendement de suppression de l'article, de M. Daniel Paul ;

– un amendement de M. Daniel Fasquelle rappelant que la nouvelle Autorité de la concurrence doit exercer ses pouvoirs renforcés dans le respect du droit des entreprises ;

– et un amendement de M. André Chassaigne accordant à la nouvelle Autorité le pouvoir de contrôler le renouvellement des plus gros contrats de délégation de service public et appels d'offres.

M. Jean Dionis du Séjour a présenté plusieurs amendements renforçant les pouvoirs de l'Autorité de la concurrence :

– le premier lui accordant la possibilité de fixer un pourcentage maximum de parts de marché applicable aux groupements d’achat au niveau national et par catégorie d’activités ;

– le deuxième lui permettant d’enjoindre à l’entreprise ou au groupement d’entreprises détenant une position dominante abusive de prendre toute mesure, y compris de cession d’actifs, de nature à mettre un terme à cette situation ;

– le troisième lui accordant le pouvoir de contrôler le renouvellement des contrats de délégation de service public de l’eau portant sur un montant d’au moins 50 millions d’euros ;

– le quatrième supprimant la mention selon laquelle l’ordonnance prévue à cet article vise à mieux articuler les compétences du ministre et ceux de la nouvelle Autorité.

M. Jean Dionis du Séjour a indiqué que ces amendements avaient pour objet de lutter contre les monopoles et les abus de position dominante s’exerçant au niveau des zones de chalandise locales, et qu’il s’agissait là d’une disposition centrale de nature à assurer l’effectivité de la concurrence entre enseignes.

Le rapporteur, après avoir rappelé que le Conseil de la concurrence exerce déjà un contrôle des concentrations et sanctionne également les pratiques anti-concurrentielles, ententes et abus de position dominante, a notamment mis en doute la conformité au principe constitutionnel de la liberté du commerce et de l’industrie de la prérogative accordée par ces amendements à l’Autorité de la concurrence de contraindre une entreprise à une cession d’actifs pour mettre fin à un abus de position dominante .

M. Michel Piron s’est associé à la démarche de M. Dionis du Séjour, et a souhaité que l’Autorité soit dotée de davantage de pouvoirs que ceux dont le Conseil de la concurrence dispose déjà, notamment pour remédier aux situations de monopole local constatées par une étude de l’UFC Que choisir. Le renforcement du contrôle des pratiques anticoncurrentielles constitue le corollaire naturel de la libéralisation de la distribution à laquelle procède ce texte.

M. François Brottes a souscrit aux arguments développés par les deux orateurs précédents, et a souligné l’importance de lier le constat d’une forte concentration au niveau vertical à celui d’une situation de monopole au niveau horizontal. La question du niveau des seuils d’autorisation par les commissions départementales d’équipement commercial ne règlera pas le problème des monopoles locaux dont tous les élus, quelle que soit leur appartenance politique, sont en partie responsables. Il convient de donner à l’Autorité de concurrence le pouvoir de s’attaquer à ces situations.

M. Jean Dionis du Séjour a ajouté que le renforcement de la concurrence dans la grande distribution constituait également la garantie que la négociabilité des conditions générales de vente, dont il indiquait l’avoir toujours soutenue, s’exercerait dans des conditions loyales et équilibrées. Il s’est dit prêt à modifier ses amendements de manière à assurer leur conformité à la Constitution, mais a affirmé ne vouloir pas céder sur leur principe, principe inspiré de ce que la commission européenne pratique en tant qu’autorité de concurrence.

Mme Catherine Vautrin a présenté un de ses amendements devant intervenir plus tard dans la discussion mais poursuivant le même objectif : il s’agit de permettre à l’Autorité d’interdire l’implantation de commerces, mais également obliger des enseignes à céder des magasins, l’équipement commercial soulevant à l’évidence non seulement des problèmes de surfaces mais aussi des problèmes de structure concurrentielle des marchés de distribution.

Le président Patrick Ollier a souligné que tous les commissaires souscrivaient à la logique défendue par ces amendements, lesquels se heurtaient malgré cela à des problèmes de conformité à la Constitution. Il a ajouté qu'il y avait peu d'intérêt à voter des dispositions qui, en l'état, seraient censurées par le Conseil constitutionnel, et qu'il était nécessaire d'en approfondir l'expertise juridique pour tâcher de parvenir à une rédaction satisfaisante.

M. Serge Poignant a indiqué avoir déposé, avec M. Daniel Fasquelle, un amendement poursuivant le même objectif.

Le rapporteur a précisé que dans le cadre des concentrations, le contrôle exercé a priori par le Conseil de la concurrence lui permettait de subordonner l'autorisation de la concentration à des cessions d'actifs, mais que ces cessions ne présentaient pas un caractère de sanction. Quant à celles prononcées en matière de pratiques anti-concurrentielles, elles reposent pour l'essentiel sur des sanctions financières.

Le président Patrick Ollier a indiqué que les rédactions proposées soulevaient des difficultés s'agissant de leur conformité aux principes d'égalité devant la loi, étant limitées au seul domaine de la distribution, ainsi qu'à celui de liberté du commerce et de l'industrie, puisqu'elles pouvaient avoir pour effet le démantèlement d'une entreprise.

M. Jean Gaubert a précisé qu'en l'état, ces amendements favoriseraient les indépendants associés au détriment d'un réseau au détriment des groupes intégrés, puisque formellement, il n'existait pas de lien entre les premiers et qu'on ne pouvait qualifier leur position de monopolistique ou dominante. La lutte contre la concentration dans le secteur de la distribution devrait privilégier l'échelon des centrales d'achat, et des amendements du groupe socialiste devraient s'y attacher.

Le président Patrick Ollier a indiqué que des cessions d'actifs pouvaient être imposées dans le domaine des médias. S'agissant de la difficulté juridique évoquée par le rapporteur, un contrôle a priori tel que celui proposé dans l'amendement que Mme Catherine Vautrin avait décrit à grands traits, et dont il a indiqué être co-signataire, pourrait constituer une bonne solution.

Mme Catherine Vautrin a précisé que cet amendement, à travers la notion de « menace sur la concurrence », avait vocation à englober celle que font peser les centrales d'achat.

Mme Sandrine Mazetier, rappelant les conditions d'exercice du contrôle de constitutionnalité des lois, a jugé que si un consensus se dégageait autour d'une disposition de nature à lutter contre la concentration dans le domaine de la distribution, rien n'interdisait d'être ambitieux dans ce domaine.

Le président Patrick Ollier a rappelé qu'une fois saisi, le Conseil constitutionnel exerçait son contrôle sur la totalité des dispositions d'une loi, et que sauf si le groupe socialiste s'engageait à ne pas exercer de saisine, il ne souhaitait pas que la commission s'engageât dans une telle voie.

Le rapporteur a souscrit à cette analyse, et a précisé qu'une position dominante n'était pas contestable en soi, et pouvait présenter un intérêt économique. Ce qu'il importe de sanctionner sont les abus de position dominante. Il a souhaité que le débat puisse avoir lieu en séance publique.

M. Yanick Paternotte a souligné l'intérêt pour la commission d'adopter un de ces amendements afin d'ouvrir le débat en séance publique.

M. Jean Gaubert a récusé l'argument soulevé au sujet de la non-conformité de ces amendements à la Constitution, et a rappelé que l'atteinte supposée au principe de la liberté du commerce avait déjà été opposée à la loi « Royer » et la loi « Raffarin » par leurs détracteurs. Il indiqué que son groupe s'abstiendrait sur ces amendements, qui ne règlent pas le problème de la concentration au niveau des centrales d'achat.

M. Michel Piron a rappelé que l'objectif poursuivi par le projet de loi était le renforcement de la concurrence, et qu'une réponse sur les pratiques commerciales n'épuisait pas le débat sur la structure du marché. Par rapport à cet objectif, les amendements proposés constituent un début de réponse plus satisfaisante que celle proposée par l'amendement de Mme Catherine Vautrin qui semble trop flou, et que leur adoption permettra en effet d'ouvrir le débat en séance publique.

Le président Patrick Ollier a jugé que si les députés parvenaient à trouver une solution de nature à empêcher la constitution de positions dominantes au niveau local, la question du seuil d'autorisation par les CDEC, voire l'autorisation elle-même, devenaient superflues.

Après que **M. Christian Jacob** a contesté ce point de vue, et a jugé utile l'adoption de l'amendement de M. Jean Dionis du Séjour relatif au plafonnement des parts de marché des centrales d'achat, ainsi que celui présenté par Mme Catherine Vautrin, **M. Lionel Tardy** a indiqué qu'il soutenait la démarche de M. Dionis du Séjour.

Le rapporteur a alors suggéré l'adoption de l'amendement précisant que l'ordonnance prévoit la possibilité pour l'Autorité de procéder à la cession de certains magasins par les groupes ou groupements concernés en cas d'abus de position dominante sur une zone de chalandise.

La commission a alors *adopté* cet amendement par 8 voix et 8 abstentions et *rejeté* les trois autres amendement de M. Dionis du Séjour décrits infra.

Elle a également *adopté* un amendement du rapporteur précisant que ladite Autorité était une autorité administrative indépendante,

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de Mme Catherine Vautrin prévoyant que l'ordonnance organise une procédure permettant à toute personne justifiant d'un intérêt à agir de saisir l'Autorité afin que celle-ci interdise l'implantation d'un magasin si cette dernière menace la concurrence, et permettant également à l'Autorité d'enjoindre des cessions d'actifs pour remédier à une situation de position dominante.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Daniel Fasquelle permettant à cette même Autorité d'exercer un contrôle *a priori* et *a posteriori* de la concentration dans le secteur de la distribution.

La commission a alors *adopté* cet article *ainsi modifié*.

Après l'article 23

La commission a *rejeté* deux amendements présentés par M. Pierre Gosnat :

– le premier, insérant un titre VIII dans le code de commerce pour instituer un Observatoire national du commerce et des observatoires locaux chargés de recueillir des données sur les variations et les écarts de prix et d’alerter les pouvoirs publics ;

– le second, faisant obligation au Gouvernement de déposer devant le Parlement un rapport sur les moyens à accorder à la DGCCRF pour lui permettre de remplir ses missions.

CHAPITRE III : Développer le commerce

Avant l’article 24

La commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean Dionis du Séjour complétant l’article L. 420-2 du code de commerce de manière à supprimer les distorsions de concurrence liée à la vente liée des ordinateurs et des logiciels ;

Elle a ensuite *rejeté* quatre amendements au code de la consommation présentés par M. Jean Dionis du Séjour :

– le premier, mettant à la charge de l’annonceur d’apporter la preuve des allégations contenues dans les messages publicitaires en précisant les informations devant figurer dans toute communication commerciale destinée au consommateur ;

– le deuxième, étendant aux ventes réalisées dans le cadre des foires et salons le délai de rétractation de sept jours prévu pour le démarchage à domicile ;

– le troisième, supprimant la possibilité du refus de vente ou la vente subordonnée pour un motif légitime ;

– le quatrième visait à mieux transposer les dispositions de la directive communautaire 2005/29/CE du 11 mai 2005 dans le dispositif de l’article L. 122-11 par une extension de la notion de pratique commerciale agressive.

Elle a également *rejeté* un amendement du même auteur définissant les pratiques commerciales agressives, **le président Patrick Ollier** ayant fait observer que son dispositif relevait du domaine réglementaire, et **le rapporteur** ayant indiqué que le gouvernement travaillait étroitement avec les services de la commission européenne afin de garantir la fidélité de la transposition à la Directive sur les pratiques commerciales déloyales.

M. Jean Dionis du Séjour a ensuite présenté un amendement réduisant à six mois le délai au-delà duquel les détaillants peuvent pratiquer un prix inférieur au prix de vente public prévu à l’article 5 de la loi n° 85-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ; il a précisé que désormais les livres ne demeuraient, généralement, qu’environ trois mois chez les détaillants et que près de cent millions de livres étaient annuellement envoyés au pilon.

Après avoir souligné l’intérêt du dispositif proposé, **le rapporteur** a toutefois fait remarquer que le prix unique du livre n’empêchait pas la concurrence de s’exercer.

M. Jean Gaubert a constaté que le livre était devenu, aujourd’hui, un produit de consommation comme un autre et que le comportement du lectorat en matière d’achat de livres avait semble-t-il évolué depuis l’adoption de la loi Lang en 1981.

Mme Sandrine Mazetier a précisé qu'à l'inverse de la grande distribution, les libraires constituaient généralement des stocks qu'ils conservaient au-delà de trois mois et proposaient généralement à leur clientèle une plus grande diversité de titres.

Suivant l'avis du rapporteur, la commission a *rejeté* l'amendement.

CHAPITRE III : Développer le commerce

Article 24 (articles L. 310-3, L. 310-5 et L. 442-4 du code de commerce) : *Modernisation du régime des soldes*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel de son rapporteur.

Puis elle a examiné conjointement plusieurs amendements :

– un amendement de M. Michel Raison prévoyant que les soldes sont possibles durant trois périodes nationales par année civile, d'une durée de quatre semaines chacune, et maintenant l'interdiction de toute revente à perte, sauf si elle intervient sans aucune publicité à l'extérieur du magasin pour faciliter l'écoulement de produits invendus à l'issue des soldes ;

– des amendements identiques de Mme Catherine Vautrin et M. Lionel Tardy, définissant les soldes comme les ventes accompagnées ou précédées de publicité à l'extérieur du point de vente et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et supprimant en outre la possibilité de soldes flottants ;

– deux amendements de M. Bernard Reynès reprenant la définition précédente mais précisant que les soldes se déroulent pendant trois périodes nationales par année civile, d'une durée de quatre semaines chacune ;

– deux amendements identiques de MM. Lionel Tardy et Jean-Pierre Decool supprimant la possibilité de périodes de soldes « flottants » ;

– un amendement de M. Louis Cosyns encadrant la période de soldes flottants, les interdisant pendant les quatre semaines précédant les périodes nationalement définies ;

– un amendement de M. Bernard Reynès maintenant l'interdiction de toute revente à perte, sauf lorsqu'elle intervient sans aucune publicité à l'extérieur du magasin pour faciliter l'écoulement de produits invendus à l'issue des soldes.

Ces amendements ont été *retirés*, ainsi qu'un amendement de M. Bernard Reynès supprimant par coordination l'alinéa 6 de cet article, tandis qu'un amendement identique de M. Jean-Pierre Decool a été *rejeté*, de même que l'amendement précité du même auteur.

Le rapporteur a en effet indiqué :

– qu'il accepte la réduction de six à cinq semaines de soldes,

– qu'il est favorable à une détermination nationale des périodes de soldes,

– qu'il est nécessaire d'encadrer les semaines flottantes : en effet, certaines petites entreprises commerciales ou artisanales réalisent leur marge d'exploitation annuelle pendant

la semaine qui sépare le 25 décembre du 1^{er} janvier : la concurrence de grandes entreprises qui peuvent étaler leur marge sur une année leur serait alors fatale ;

– que la multiplication des soldes ne permet pas nécessairement une baisse des prix, les commerçants les augmentant d’abord artificiellement avant de les diminuer lors des promotions.

M. Pierre Gosnat a soulevé sur ce dernier point la question des contrôles menés par la DGCCRF.

La commission a *adopté* à l’unanimité un amendement du rapporteur prévoyant que les périodes complémentaires de soldes s’achèvent au plus tard un mois avant le début des périodes définis par décret, le groupe GDR s’abstenant.

Elle a également *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

Puis la commission a *rejeté*, suivant l’avis du rapporteur, un amendement de M. Louis Cosyns prévoyant que le destinataire de la déclaration préalable n’est pas l’autorité administrative, mais le maire de la commune.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Lionel Tardy permettant de définir par décret des périodes durant lesquelles sont interdites les soldes complémentaires.

Elle a enfin *rejeté* un amendement de M. André Chassaigne prévoyant que le prix initialement défini avant que le produit ait été soldé fait l’objet d’un affichage à côté du prix de vente.

La commission a ensuite *adopté* l’article 24 ainsi *modifié*.

Article 25 : Réforme de la taxe d’aide au commerce et à l’artisanat (TACA)

La commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Pierre Decool supprimant cet article.

Puis elle a *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier rédactionnel, le second de cohérence.

Elle a ensuite examiné conjointement un amendement de M. Michel Piron et quatre amendements de M. Philippe Armand Martin diminuant les taux de la TACA proposés par le projet de loi et relevant de 2 500 à 6 000 mètres carrés le seuil d’assujettissement à la majoration de 25 % de la taxe, pour les établissements dont le chiffre d’affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 euros par mètre carré.

Le rapporteur a indiqué que l’objet de ces amendements au regard du projet de loi était d’alléger la taxe pesant sur certaines entreprises sans augmenter les prélèvements auxquels sont soumises d’autres catégories, ce qui aboutissait à un allègement global de la TACA par rapport au texte du Gouvernement, construit à l’équilibre, et a considéré qu’il n’est pas possible, hors loi de finances, de remettre en cause un tel équilibre global. Seules 524 entreprises sur près de 25 000 disposent de plus de 6 000 m² de surface et sont vraiment concernées par l’augmentation prévue pour compenser les baisses de la TACA sur les petits et moyens commerces. En réponse à une question de M. **Jean Gaubert**, il a précisé que sur les 600 millions d’euros environ de recettes de la TACA, seuls 80 millions sont affectés au

FISAC et qu'à la suite d'une demande du groupe UMP, le Gouvernement a pris l'engagement de porter ce montant à 100 millions d'euros.

L'amendement M. Michel Piron a été *retiré*, **son auteur** regrettant que ces dispositions, d'ordre réglementaire, ne soient pas déclassées.

La commission a *rejeté* les quatre amendements de M. Philippe Armand Martin.

Elle a ensuite *adopté* l'article 25 ainsi modifié.

Après l'article 25

La commission a *rejeté* un amendement de M. Philippe-Armand Martin supprimant l'exonération de TACA pour les établissements ouverts antérieurement au 1^{er} janvier 1960 et portant le seuil d'assujettissement à la TACA à 600 mètres carrés.

Article 26 : Renforcement de l'action du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC)

La commission a examiné un amendement de M. Daniel Fasquelle précisant que parmi les priorités d'affectation des fonds du FISAC figurent les stations classées de tourisme.

Le rapporteur a estimé qu'on pouvait élargir le champ du FISAC, en prenant en compte le chiffre d'affaires, ou le financement d'unions commerciales, mais pas en visant des secteurs géographiques, ou des activités particulières, toute liste posant des problèmes d'exhaustivité. Il est possible d'exprimer ces priorités sans les inscrire dans la loi.

Suivant l'avis du rapporteur, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement de Mme Catherine Vautrin indiquant que le FISAC intervient notamment pour minorer les charges locatives des commerces traditionnels, pour renforcer les fonds propres des candidats à l'implantation ou à la reprise d'un commerce en centre-ville et pour aider à la mise aux normes des commerces alimentaires.

Le rapporteur ayant indiqué qu'un fonds public ne pouvait alléger une charge d'exploitation sans contrevenir au droit communautaire, mais que les collectivités pouvaient intervenir en favorisant l'accès des commerçants à des locaux, par exemple avec des ateliers à loyers modérés, Mme Catherine Vautrin a *retiré* l'amendement.

La commission a examiné un amendement du **président Patrick Ollier**, qui a indiqué que c'était le premier élément d'un dispositif global. L'amendement a pour objet de permettre au FISAC de financer des intérêts d'emprunts contractés par les communes afin de financer l'utilisation du droit de préemption prévu à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, droit de préemption qui concerne actuellement les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, et dont le champ aurait vocation à être étendu aux terrains d'une surface comprise entre 300 et 1 000 m² faisant l'objet de projet d'aménagement commercial. Il sera complété par un amendement permettant à la commune d'acheter un fonds ou un bail au prix du marché, pour le revendre dans l'année, toujours au prix de marché, après avoir mis en place un projet alternatif de commerce de proximité. Il s'agit de permettre aux maires d'être imaginatifs et constructifs. Le Gouvernement s'est engagé, d'ici la séance publique, à

travailler avec la commission pour préciser les modalités d'intervention du FISAC dans ce cadre.

La commission a *adopté* cet amendement à l'unanimité.

La commission a examiné conjointement trois amendement de M. Bernard Reynès rappelant que le FISAC peut financer la formation de médiateur du commerce, les investissements nécessaires pour un meilleur accès des personnes handicapées aux magasins, et que les projets peuvent être d'une durée supérieure à trois ans.

M. Christian Jacob a indiqué que rien n'interdisait actuellement de tels financements.

Suivant l'avis du rapporteur, la commission a *adopté* le premier amendement de M. Bernard Reynès, rendant sans objet les deux autres amendements du même auteur.

Puis la commission a *rejeté* un amendement de M. Martial Saddier accordant une priorité marquée aux petits commerces situés en montagne dans l'accès aux financements du FISAC.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de cohérence du rapporteur, ainsi que l'article 26 ainsi modifié.

Après l'article 26

La commission a *rejeté* un amendement de M. Bernard Reynès prévoyant la mise en place d'un cahier des charges labellisé à destination des communes qui engagent des projets de revitalisation de leur centre ville, **le rapporteur** ayant donné un avis défavorable, estimant que s'il appartient aux maires d'être vigilants, il ne faut pas leur imposer une méthode trop contraignante.

Puis M. Bernard Reynès a *retiré* un amendement favorisant la mise en place des « managers de centre-ville » en prévoyant leur agrément par le ministère chargé du commerce et la pérennisation de ces fonctions.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de M. Jean Dionis du Séjour prévoyant le dépôt, par le Gouvernement, d'un rapport au Parlement sur les moyens de redéploiement des crédits du FISAC en faveur du commerce en milieu rural, **le rapporteur** ayant fait valoir, considérant que les rapports budgétaires fournissent toutes les informations utiles en ce domaine.

Article additionnel après l'article 26 (article L. 214-1 du code de l'urbanisme) : *Renforcement du droit de préemption des maires*

La commission a examiné un amendement du président Patrick Ollier, créant un droit de préemption renforcé au bénéfice des communes soucieuses de préserver la diversité de l'offre commerciale et de promouvoir le développement du commerce et de l'artisanat de proximité, en étendant le champ du droit de préemption dont elles bénéficient sur le fondement du code de l'urbanisme aux terrains d'une surface comprise entre 300 et 1000 m² destinés à l'aménagement commercial.

M. Olivier Carré ayant estimé que la limitation de l'amendement aux périmètres de centre ville atténuait la portée de l'amendement, **M. Philippe Meunier** a proposé un sous-amendement supprimant cette mention, approuvé par **Mme Catherine Vautrin**, et **MM. Christian Jacob et Pierre Gosnat**. **M. Serge Poignant** a ajouté que ces mesures ne suffiraient pas à compenser les effets du relèvement du seuil d'autorisation des grandes surfaces à 1 000 m².

Le rapporteur a dit entendre la légitime émotion de beaucoup d'élus sur les questions d'urbanisme commercial et leur volonté de conserver un droit de regard en ces matières. Il a toutefois appelé l'attention sur les contraintes financières qui risqueraient de rendre inapplicable un amendement au champ trop large, soutenu sur ce point par **le président Patrick Ollier**.

M. Michel Piron a salué un amendement qui replace les élus au cœur du débat sur l'urbanisme commercial.

M. Jean-Claude Lenoir a objecté que la notion de centre ville n'avait aucune existence juridique, à la différence de celle d'agglomération, comme on peut le constater dans le code de la route ou dans les règles de construction.

M. Jean-Louis Léonard a souligné que le vague de cette notion permettrait aux élus de définir avec une grande latitude le périmètre de préemption, ajoutant que le plan local d'urbanisme offrait déjà de grandes opportunités aux communes.

Le président Patrick Ollier a précisé que la destination commerciale visée était celle du projet alternatif proposé par le conseil municipal, que la notion de centre historique, correspondant à la zone « UA » des documents graphiques annexés au plan local d'urbanisme, permettrait peut-être de définir plus précisément le centre ville, et que l'engagement du FISAC était automatique lorsque la commune exerce son droit de préemption.

Au bénéfice des explications apportées au cours du débat, le sous-amendement a été *retiré*, et la commission a *adopté* l'amendement.

